

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2015-230 du 19 octobre 2015 mettant en demeure la société SIT'ALTERNATIF de respecter la condition 7. 5. 1. 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 concernant le centre de stockage et de transit de déchets en balles situé au 27, route du Bassin n°5 à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L.511-1 et L 514-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant et réglementant l'exploitation d'un centre de stockage et de transit de déchets en balles par la société SIT'ALTERNATIF au 27, route du Bassin n°5 à Gennevilliers classable sous les rubriques 98 bis/B/1 et 329 (activités soumises à autorisation),

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 4 août 2015 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 7 juillet 2015, l'existence de 4 non-conformités notables et a proposé de mettre en demeure la société SIT'ALTERNATIF d'y remédier,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 4 août 2015, notifié le 11 août 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

Vu les éléments de réponse apportés par la société SIT ' ALTERNATIF par courrier du 26 août 2015 suite à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 18 septembre 2015 :

- qui a constaté, lors de l'inspection du 8 septembre 2015, que l'exploitant a apporté des actions correctives dans l'exploitation de son installation et qu'il n'y a plus lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions 1-2-1, 2.3 et 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009,

- et qui propose au regard des informations communiquées par l'exploitant, de le mettre en demeure de respecter la condition 7.5.1.1 imposée par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009, concernant l'implantation d'un poteau d'incendie,

Considérant que l'arrêté du 27 juillet 2009 prévoit l'implantation d'un poteau d'incendie dans le cadre des moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours notamment justifié au regard de l'activité exercée par la société SIT'ALTERNATIF qui consiste au transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers/cartons et qui présentent un risque d'incendie,

Considérant que le non respect de cette disposition est imputable à la société SIT'ALTERNATIF et qu'il y a lieu au regard des intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cet exploitant un arrêté de mise en demeure afin de pouvoir disposer de moyens efficaces de protection et de lutte contre le risque d'incendie.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SIT'ALTERNATIF, dont le siège social est 19, rue Emile Duclaux CS 10001 - 92266 SURESNES, représentée par M. Hubert GARIN Directeur Général est mise en demeure, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la condition 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009, en procédant à la mise en place d'un poteau d'incendie pour les installations situées au 27, route du bassin n°5 à Gennevilliers.

ARTICLE 2 :

A défaut de respecter cette mise en demeure, il pourra être fait application des autres mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SIT'ALTERNATIF,
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 19 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

